



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 24 JUILLET 2014

OBJET : **COTISATIONS FACULTATIVES AU RRQ – RÉCUPÉRATION
D'AMORTISSEMENT**
N/RÉF. : 14-021043-001

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant la cotisation facultative au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ », prévue à l'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ ». Plus particulièrement, vous voulez savoir si la récupération d'amortissement qui résulte de l'aliénation d'une automobile à l'égard de laquelle de l'amortissement a été demandé en application de l'article 64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », est incluse dans le « salaire admissible » déterminé en vertu de l'article 45 de la LRRQ.

Réponse

Cotisation facultative au RRQ

L'article 55 de la LRRQ permet à un particulier de verser une cotisation facultative au RRQ, et ce, en autant qu'il en fasse le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée. De façon générale et sous réserve du maximum de ses gains cotisables et du montant de son exemption personnelle pour l'année, un salarié peut payer, pour cette année, une cotisation au RRQ sur la partie de son **salaire admissible** sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur.

Salaire admissible

Par « salaire admissible », on entend, en conformité du premier alinéa de l'article 45 de la LRRQ, le revenu tiré d'un travail¹ visé calculé selon les articles 32 à 79.3 de la LI, c'est-à-dire tous les montants calculés dans le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de la LI, et sans tenir compte des exclusions prévues au quatrième alinéa de l'article 45 de la LRRQ.

Récupération de l'amortissement

L'article 64 de la LI permet notamment à un particulier, qui a droit à une déduction en vertu des articles 62, 63 ou 63.1, de déduire la partie permise par règlement du coût en capital d'un véhicule à moteur qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions. Quant à la récupération d'amortissement qui résulte de l'aliénation d'un tel véhicule, le paragraphe 26 du bulletin d'interprétation IMP. 64-1/R3 *Déduction à titre d'amortissement du coût en capital d'un véhicule à moteur* du 28 mars 2013 prévoit qu'un particulier doit **inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens**, le montant déterminé en vertu de l'article 94 de la LI à titre de récupération d'amortissement.

Par ailleurs, on note que parmi les articles 32 à 79.3 de la LI, qui concernent les montants calculés dans le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, aucun ne mentionne la récupération d'amortissement comme étant du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Par conséquent, la récupération d'amortissement qui résulte de l'aliénation d'une automobile à l'égard de laquelle de l'amortissement a été demandé en application de l'article 64 de la LI n'est pas un revenu tiré d'un travail visé et ne doit pas être incluse dans le « salaire admissible » déterminé en vertu de l'article 45 de la LRRQ.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹ La définition du mot « travail » à l'article 1 de la LRRQ prévoit qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une charge.